

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800142

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mai 2018, Mme X., représentée par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 janvier 2018, par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande tendant à ce que soit reconnu le fait que le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouve en Polynésie française ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- en rejetant sa demande sans procéder à aucune analyse et sans même indiquer où se trouvait selon lui le centre de ses intérêts matériels et moraux, le ministre a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la demande de reconnaissance de l'existence d'un centre des intérêts matériels et moraux situé en Polynésie française qui a été présentée par la requérante n'était pas recevable, les dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 n'ayant pas vocation à s'appliquer

aux agents qui, tels que l'intéressée, étaient en position de disponibilité à la date à laquelle ils ont déposé leur demande ;

- en tout état de cause Mme X., qui n'a jamais été affectée en Polynésie, ne s'y est pas régulièrement rendue depuis qu'elle a été mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie, et dont le compagnon avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité est originaire de Nouvelle-Calédonie, a désormais davantage de liens avec la Nouvelle-Calédonie qu'avec la Polynésie française.

Par un mémoire, enregistré le 6 septembre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., née en Polynésie française, a quitté ce territoire en 2012 à l'âge de 23 ans pour poursuivre ses études en Nouvelle-Calédonie. Après y avoir obtenu son CAPES et y avoir effectué une année de stage, elle a été titularisée en qualité de professeur d'anglais en 2014 et a alors été mise à la disposition de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au 14 décembre 2016. A l'issue de cette mise à disposition, elle a été placée à sa demande en disponibilité et y a été maintenue depuis lors par des arrêtés renouvelés chaque année par le recteur de l'académie de Versailles, académie à laquelle elle est rattachée administrativement. Souhaitant depuis de nombreuses années être affectée en Polynésie française, elle a demandé le 23 septembre 2017 à ce que soit reconnu le fait que le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouve sur le territoire polynésien. Cette demande a toutefois été rejetée par le ministre de l'éducation nationale le 8 janvier 2018, ce qui a conduit au présent recours.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. / (...) / Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée (...) aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. (...) / (...)* ». L'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna dispose quant à lui : « *Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. / Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.* ». Aux termes par ailleurs de l'article 2 de ce décret : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. / (...)* ».

3. Enfin, pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au temps passé par l'intéressé sur le territoire concerné, aux attaches qu'il a conservées avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, au lieu de résidence des membres de sa famille, à sa situation immobilière, et à la disposition de comptes bancaires ou postaux, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

4. En l'espèce, le haut-commissaire de la République en Polynésie française fait valoir en défense que la décision attaquée, qui ne comporte en elle-même pas l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et n'est ainsi pas motivée, reposait sur le fait que le demande de Mme X. n'était pas recevable au regard des dispositions du décret susmentionné du 26 novembre 1996, lesquelles ne peuvent bénéficier qu'aux agents en position d'activité ou en situation de détachement et ne sont dès lors pas susceptibles de s'appliquer aux fonctionnaires qui, tels que l'intéressée, étaient placés en disponibilité à la date de leur demande, tandis que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie se prévaut, quant à lui, du fait que le centre des intérêts matériels et moraux de Mme X. était en Nouvelle-Calédonie à la date de l'acte contesté. Toutefois, d'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X. ait entendu fonder sa demande sur le décret du 26 novembre 1996. En effet, n'ayant jamais été affectée en Polynésie, la requérante ne pouvait en tout état de cause pas encore se voir opposer la limite de deux ans que celui-ci institue et n'avait en conséquence aucune raison de tenter d'échapper à l'application de cette limite. Dans ces conditions, l'inapplicabilité du décret précité ne pouvait valablement servir de fondement à la décision de rejet contestée, la demande de l'intéressée apparaissant ici plutôt reposer sur la volonté de celle-ci de pouvoir bénéficier lors d'un futur mouvement de mutations de la priorité instituée par

l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. D'autre part, ledit rejet n'était pas non plus justifié au fond. Ainsi Mme X. qui, de sa naissance en 1989 à son départ de Polynésie en 2012 avait toujours vécu avec sa famille sur ce territoire et y avait donc à l'origine le centre de ses matériels et moraux, n'a depuis lors transféré ce centre ni en métropole, où elle n'a jamais vécu, ni en Nouvelle-Calédonie où elle n'a habité que six ans. Elle disposait dès lors toujours d'un centre des matériels et moraux en Polynésie française lorsque le ministre de l'éducation nationale s'est prononcé. L'acte contesté ne pourra en conséquence qu'être en tout état de cause annulé.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La décision du 8 janvier 2018, par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté la demande de Mme X. à ce que soit reconnu le fait que le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouve en Polynésie française, est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.